



Conservatoire
de musique
et d'art dramatique
du Québec

**Directive sur les droits de scolarité et
autres frais relatifs aux programmes du
Conservatoire**

Année scolaire 2025-2026

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec offre des programmes de formation qui sont définis dans les régimes pédagogiques en vigueur dans les établissements d'enseignement de l'art dramatique et dans les établissements d'enseignement de la musique. Le Conservatoire offre également un programme de Préconservatoire afin de préparer des candidats à l'admission aux programmes de formation en musique du Conservatoire.

1. CONTEXTE DE LA DIRECTIVE

La présente directive est promulguée en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, c. C-62.1, art. 11, par. 7, 54) et du Règlement sur les droits de scolarité et autres frais exigibles par le Conservatoire (CA-2010-2011-20).

Applicable à tous les établissements d'enseignement du Conservatoire, la directive établit les montants pour les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité ainsi que pour les afférents.

2. STATUT D'ÉLÈVE

Le Conservatoire peut accueillir des élèves, des auditeurs et des étudiants libres.

2.1. Élève

2.1.1. Élève à temps plein

Le statut d'élève à temps plein est accordé à l'élève en fonction du nombre de cours auxquels il est inscrit à chaque session, excluant les cours hors programme. Le seuil minimal de cours à suivre est établi selon le nombre total d'unités allouées pour ces cours, en fonction du niveau du programme d'études de l'élève. Pour le niveau collégial et le niveau universitaire, si l'élève est inscrit à plus d'un programme, le total des unités est pris en considération et c'est le programme actif qui détermine le niveau d'études. S'il y a lieu, les cours suivis dans une autre institution en vue de satisfaire aux exigences d'un programme de formation au Conservatoire sont comptabilisés.

À l'enseignement collégial, un élève est réputé à temps plein lorsqu'il suit des cours équivalant à douze (12) unités par session ou, s'il est inscrit au programme préuniversitaire menant au diplôme d'études collégiales (DEC), à 180 périodes par session (ou 165 périodes, si l'un des cours est l'éducation physique).

Au 1^e cycle universitaire, un élève qui est inscrit à douze (12) unités ou plus par session est considéré comme inscrit à temps plein.

Au 2^e cycle universitaire et au stage de perfectionnement, un élève qui est inscrit à neuf (9) unités ou plus par session est considéré comme inscrit à temps plein.

2.2. Élève à temps partiel

Au programme Préparatoire, l'élève est généralement d'âge scolaire primaire ou secondaire et ne fréquente le Conservatoire qu'à temps partiel.

L'élève de niveau collégial, 1^e et 2^e cycles universitaires ainsi que du stage de perfectionnement qui n'est pas inscrit à un nombre suffisant de cours pour obtenir le statut d'élève à temps plein est considéré à temps partiel.

2.3. Auditeur

Le comité d'admission d'un établissement formé de professeurs du Conservatoire et présidé par le directeur d'un établissement, ou son représentant, peut admettre, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, toute personne à titre d'auditeur dans un ou plusieurs cours réguliers. Toutefois, le consentement du ou des professeurs concernés est requis, et aucun cours individuel n'est accessible à l'auditeur.

L'auditeur doit payer des droits d'inscription et des droits de scolarité. Il n'est cependant pas tenu de se présenter aux examens. De ce fait, il ne reçoit aucune note, aucune unité, aucun diplôme ni certificat pour sa présence et/ou sa participation à quelques activités de formation du Conservatoire. Toutefois, une attestation de présence ou de participation peut lui être délivrée sur demande.

Le défaut, pour l'auditeur, de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences qui lui sont posées par le Conservatoire, y compris les règles relatives à la ponctualité et à l'assiduité, lui fait perdre son statut et ses privilèges au sein du Conservatoire et dégage le Conservatoire de l'obligation de lui rembourser quelque somme que ce soit. Les droits d'inscription et de scolarité sont exigibles par le Conservatoire. Les frais afférents ne sont pas demandés.

2.4. Étudiant libre

L'étudiant libre est un étudiant dûment inscrit dans un programme d'un établissement d'enseignement universitaire qui suit un cours ou participe à une activité de formation du Conservatoire, conformément à une entente dûment conclue entre le Conservatoire et cet établissement universitaire, en vue de compléter son programme de formation. L'étudiant doit alors respecter toutes les exigences du cours suivi (assiduité et participation, travaux à compléter, présence aux examens, etc.) pour recevoir une note et toute unité rattachée à une réussite.

Toute entente permettant à un élève du réseau du Conservatoire ou à un étudiant du réseau universitaire de suivre un cours de son programme de formation dans un établissement de l'autre réseau doit notamment spécifier les montants et les modalités de paiement qui s'appliquent aux droits d'inscription, aux droits de scolarité, aux frais afférents et aux autres frais. À défaut de telles précisions, les droits d'inscription et de scolarité sont alors exigibles par le Conservatoire. De plus, l'entente doit déterminer les modalités de transmission des résultats de l'élève ou de l'étudiant aux instances administratives de son établissement d'attache.

L'étudiant libre peut aussi être une personne qui sans nécessairement être inscrite ou affiliée à une institution de formation, mais poursuivant des objectifs que reconnaît le Conservatoire, est

exceptionnellement autorisée par le directeur de l'établissement concerné à participer à une ou à plusieurs activités de formation. Les droits d'inscription et de scolarité sont exigibles par le Conservatoire. Les frais afférents ne sont pas demandés.

Le défaut, pour l'étudiant libre, de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences qui lui sont posées par le Conservatoire, y compris les règles relatives à la ponctualité et à l'assiduité, lui fait perdre son statut et ses privilèges au sein du Conservatoire, entraîne l'inscription d'un échec à son dossier académique du Conservatoire et dégage le Conservatoire de l'obligation de lui rembourser quelque somme que ce soit.

3. DROITS D'ADMISSION

Les droits d'admission sont les montants d'argent que le Conservatoire exige de la part de quiconque demande à être admis ou réadmis au Conservatoire en musique et en art dramatique. Le montant des droits d'admission est de 75 \$, payable au moment du dépôt du formulaire d'admission. Le défaut d'acquitter ces droits en temps opportun rend la demande d'admission non recevable.

Le candidat doit payer les droits d'admission pour chacune de ses demandes d'admission s'il fait des demandes dans plus d'un établissement ou dans différentes spécialités du même établissement.

L'élève du Conservatoire doit payer des droits d'admission s'il fait une demande d'admission dans un autre établissement du réseau ou dans une autre spécialité de l'établissement qu'il fréquente déjà.

L'élève du Préconservatoire doit payer des droits d'admission lorsqu'il fait une nouvelle demande d'admission, au Conservatoire ou au Préconservatoire, que ce soit pour la même spécialité ou une autre.

Les droits d'admission ne sont pas remboursables.

4. DROITS D'INSCRIPTION

4.1. Programmes réguliers

Les droits d'inscription aux programmes réguliers sont les montants d'argent que le Conservatoire exige de la part de quiconque s'inscrit à des programmes ou des activités de formation du Conservatoire.

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire 2025-2026 est de 125 \$ par session et il doit être acquitté au plus tard à la date prescrite par le calendrier scolaire.

À l'élève qui est inscrit au programme d'études préuniversitaires en musique (programme menant au diplôme d'études collégiales) et qui paie des droits d'inscription pour les cours de formation générale suivis en situation de partenariat dans une autre institution, le Conservatoire accorde un crédit pouvant aller jusqu'à un maximum de 50 % des droits d'inscription au Conservatoire, sur présentation du reçu attestant du paiement de ces frais. La preuve de paiement doit être déposée avant la fin de la session concernée par la demande. Ce crédit ne s'applique pas à l'élève qui suit ses cours de formation générale dans le cadre d'un autre programme auquel il est inscrit dans un autre établissement.

À l'élève qui paie des droits d'inscription pour un ou des cours suivis dans une université dans le cadre de son programme d'études du Conservatoire, le Conservatoire accorde un crédit pouvant aller jusqu'à un

maximum de 50 % des droits d'inscription au Conservatoire, sur présentation du reçu attestant du paiement de droits d'inscription à l'université. La preuve de paiement doit être déposée avant la fin de la session concernée par la demande.

L'élève inscrit dans deux conservatoires doit payer les droits d'inscription dans chaque établissement.

Un formulaire d'inscription complété doit être soumis à l'établissement pour le traitement d'une demande d'inscription. Le versement des droits d'inscription se fait au même moment, ou au plus tard à la date limite prévue au calendrier scolaire. Le défaut de verser les droits d'inscription dans le délai prévu entraîne l'annulation de l'inscription et lui fait perdre son statut d'élève au Conservatoire. Pour des raisons majeures, tout élève peut prendre entente avec le directeur de l'établissement qu'il fréquente afin d'acquitter ces droits selon des modalités particulières. Les frais de retard et de gestion seront appliqués. Les notes de crédit ne sont pas applicables sur les droits d'inscription.

L'élève et l'auditeur doivent payer des droits d'inscription.

Les droits d'inscription aux programmes réguliers ne sont pas remboursables et ce, même si leur paiement a été effectué avant la date limite prévue au calendrier scolaire.

4.2. Préconservatoire

Le montant des droits d'inscription semestriels au Préconservatoire pour l'année scolaire 2025-2026 est de 75 \$ par session.

Un élève du Conservatoire qui est également inscrit au Préconservatoire du même établissement, dans une autre spécialité, n'a pas à payer les droits d'inscription au Préconservatoire. Il paie uniquement les droits d'inscription aux programmes réguliers.

Les droits d'inscription au Préconservatoire ne sont pas remboursables.

5. DROITS DE SCOLARITÉ

Les droits de scolarité s'appliquent aux programmes réguliers en musique et en art dramatique et sont calculés en fonction du nombre d'unités et du niveau des cours suivis ainsi que du statut de résidence de l'élève.

Le défaut pour l'élève d'acquitter ses droits de scolarité en temps opportun annule son inscription et lui fait perdre son statut d'élève au Conservatoire. Cependant, pour des raisons majeures, il peut prendre entente avec le directeur de l'établissement qu'il fréquente afin d'acquitter ses droits selon des modalités particulières. Les frais de retard et de gestion seront appliqués.

5.1. Résidents du Québec

Année	Discipline	Enseignement	Tarif par unité
2025-2026	Musique	Préparatoire	0 \$
		Collégial	0 \$
	Musique et art dramatique	Universitaire	100,89 \$

5.2. Canadiens et résidents permanents du Canada non-résidents du Québec

Année	Discipline	Enseignement	Tarif par unité
2025-2026	Musique	Préparatoire	(100,89\$ + 214,01 \$) 314,90 \$
		Collégial	
	Musique et art dramatique	Universitaire	

5.3. Étrangers*

Année	Discipline	Enseignement	Tarif par unité
2025-2026	Musique <i>Étudiants admis avant l'automne 2024</i>	Préparatoire	(100,89 \$ + 621,15 \$) 722,04\$
		Collégial	
	Musique et art dramatique <i>Étudiants admis avant l'automne 2024</i>	1 ^e cycle universitaire	
		Musique <i>Étudiants inscrits à compter de l'automne 2024</i>	
	Collégial		
	Musique et art dramatique <i>Étudiants inscrits à compter de l'automne 2024</i>	1 ^{er} cycle universitaire	
	Musique et art dramatique <i>Étudiants admis avant l'automne 2024</i>	2 ^e cycle universitaire	(100,89 \$ + 536,36 \$) 637,25\$
			(100,89 \$ + 590 \$) 690,89 \$

* Ententes avec la France et la Belgique

France

En vertu d'un accord entre le Québec et la France¹,

- Tous les élèves de nationalité française de niveau collégial sont exemptés de verser les droits de scolarité.
- Tous les élèves de nationalité française de niveau 1^{er} cycle universitaire sont assujettis, pour la durée de ce programme, au tarif applicable à l'égard des étudiants canadiens non-résidents du Québec.
- Tous les élèves de nationalité française de niveau 2^e cycle universitaire sont assujettis, pour la durée de ce programme, au tarif applicable à l'égard des étudiants québécois.

Communauté française de Belgique

En vertu d'une entente entre le Québec et la Communauté française de Belgique²,

- Tous les élèves de niveau 1^e cycle universitaire, de nationalité belge et qui sont identifiés comme belges francophones, sont assujettis, pour la durée de ce programme, au tarif applicable à l'égard des étudiants canadiens non-résidents du Québec.
- Tous les élèves de niveau 2^e cycle universitaire, de nationalité belge et identifiés comme belges francophones, bénéficient du tarif applicable aux étudiants québécois, pour la durée de ce programme.

5.4. Cours suivis dans un autre établissement

Les élèves qui, dans le cadre de leur programme d'études en musique, doivent s'inscrire à un ou des cours dans un autre établissement sont tenus d'en assumer les droits de scolarité.

6. FRAIS AFFÉRENTS ET FRAIS DIVERS

Les frais afférents et frais divers contribuent à couvrir les coûts des biens et services. Pour l'année scolaire 2025-2026, les frais afférents sont fixés à 125 \$ par session pour tout élève inscrit aux programmes réguliers du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. Les frais divers annuels comprennent les cotisations de 15\$ à la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (FAECMADQ) et de 20\$ à l'association des élèves. De plus, les élèves sont invités lors du paiement des droits de scolarité, à verser une contribution volontaire annuelle au Bureau de philanthropie du Conservatoire d'un montant suggéré de 25\$. Une fois confirmée, cette contribution volontaire ne peut être remboursée.

Pour un élève admis à la session d'hiver, les frais afférents sont de 125 \$.

Un élève inscrit dans deux conservatoires doit payer les frais afférents dans chaque établissement.

Les frais afférents sont non-remboursables, sauf dans le cas d'un abandon des études au Conservatoire avant la date de début des cours de la session d'automne indiquée au calendrier scolaire.

¹ Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire conclue le 6 mars 2015.

² Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire conclue le 11 avril 2018.

7. FRAIS DE RETARD ET DE GESTION

Des frais de 25 \$ seront appliqués à toute facture impayée en totalité après les dates limites indiquées au calendrier scolaire. Ces frais sont également applicables pour les ententes de paiement convenues avec la direction de l'établissement.

8. DÉFAUT DE PAIEMENT

Si l'élève n'a pas pris entente avec la direction de l'établissement qu'il fréquente, conformément au Règlement sur les droits de scolarité et autres frais exigibles par le Conservatoire, le Conservatoire prendra les mesures appropriées pour percevoir la totalité exigée. Le Conservatoire se réserve le droit de retenir la délivrance du diplôme ou du certificat, du relevé de notes, ou de toute attestation de scolarité d'un élève qui n'aura pas acquitté la totalité des droits exigés. De plus, l'élève qui n'a pas acquitté tous les droits exigibles aux dates d'échéance prévues au calendrier scolaire peut se voir refuser la poursuite de ses études.

9. DISPOSITIONS FINALES

La présente directive est prescrite à l'ensemble des établissements d'enseignement du Conservatoire par le directeur général du Conservatoire, conformément aux prérogatives et obligations qui lui sont dévolues par la Loi (c. C-62.1) et par les règlements du Conservatoire.

Le directeur général détermine les cas d'exception qui s'appliquent, en tout ou en partie, à la présente directive. De plus, ses décisions relatives à tout litige ou à toute interprétation qu'elle soulève sont finales et sans appel.

Québec, le 9 juillet 2025



Marc Hervieux
Directeur général